



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARÈNE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 27/2023

Réglementation Temporaire de la circulation et du stationnement – Rue de l'église

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARÈNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Art L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté municipal n° 24/2023 réglementant la circulation lors du bal public le mercredi 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et permettre l'installation technique du bal du mercredi 13 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

En fonction du présent arrêté, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits du mercredi 13 juillet 2023 à 8h00 au jeudi 14 juillet 2023 à 8h00 rue de l'église, de l'avenue de la Gare à la place de l'Église.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires aux installations techniques du bal public, aux véhicules de secours, de la gendarmerie, et à tout autre service d'urgence.

Article 4 :

Les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la Loi.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur sur les lieux concernés. Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Escarène.

Fait à TOUËT DE L'ESCARÈNE, le 29/06/2023

Le Maire.

Noël ALBIN